



Document de travail

*Protection des victimes
de violence familiale :
options en matière de réforme
du droit au Nouveau-Brunswick*



Document de travail

**Protection des victimes de violence familiale :
options en matière de réforme du droit au Nouveau-Brunswick**

Février 2004

Introduction

Dans la réponse du gouvernement au Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes, intitulé *Un monde meilleur pour les femmes*, un engagement a été d'examiner les lois en matière de violence familiale dans les autres provinces et dans les territoires et de présenter au gouvernement des options et des recommandations concernant la possibilité d'instituer de telles lois au Nouveau-Brunswick. L'examen devait être présidé par le ministre de la Justice.

Le Groupe de travail de la ministre avait manifesté son intérêt à l'égard des lois en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard. Un certain nombre de provinces et de territoires ont adopté des lois semblables, alors que d'autres en sont à divers stades de l'examen d'une telle approche. Ces lois offrent de nouvelles options aux femmes victimes de violence familiale en plus des options civiles et criminelles.

L'objet de la présente consultation consiste à recueillir l'opinion des principaux intervenants afin de déterminer si une telle approche pourrait fonctionner au Nouveau-Brunswick et la façon dont elle s'intégrerait aux services actuellement offerts et à d'autres approches éventuelles.

Traditionnellement, on s'est attaqué au problème de la violence familiale à deux niveaux. Dans toutes les provinces et les territoires, le système de justice criminelle permet d'arrêter et d'inculper toute personne ayant commis des actes criminels. Partout, la réponse du système de justice criminelle est la même, l'objectif principal étant la criminalisation de la violence familiale. On considère une telle approche comme une dissuasion générale, qui envoie un message clair à la société à l'effet que la violence familiale est répréhensible, et une dissuasion spécifique visant à éviter la répétition de tels actes de violence.

Selon une autre approche, le problème est abordé par l'entremise des lois en matière de droits de la famille qui, en général, permettent aux victimes de violence familiale de s'adresser aux tribunaux de la famille afin que soit rendue une ordonnance de non-communication.

De plus, diverses autres approches et mesures de soutien destinées aux familles sont utilisées à l'échelle du Canada. Celles-ci évoluent constamment et doivent être fondées sur des recherches et des évaluations rigoureuses afin que soient déterminés les éléments clés nécessaires à une intervention efficace. Voici certains moyens actuellement employés :

- Des tribunaux spécialisés en matière de violence familiale ont été mis en place. Ainsi, des fonctionnaires de la cour ayant une bonne compréhension de la dynamique de la violence familiale peuvent accorder leur attention à la nature spéciale de ces cas. On fait appel aux services

de divers professionnels afin que la réponse soit adaptée aux besoins des personnes concernées. Ces services spécialisés englobent un programme de défense des droits des femmes et d'intervention auprès des enfants victimes et témoins de violence, des unités spécialisées en matière de poursuite, des processus d'examen des cas et des unités spéciales de probation chargées de la prestation des programmes de traitement imposés par les tribunaux.

- Des programmes de services aux victimes, qui sont en place dans toutes les provinces et les territoires, jouent un rôle important, y compris en offrant un soutien sur le plan affectif, une aide relative aux déclarations des victimes et à l'expérience judiciaire ainsi que des services d'évaluation du risque, de planification en matière de sécurité et d'aiguillage vers une gamme d'organismes de soutien.
- Les maisons d'hébergement, les services de liaison et de défense des droits et les autres services de soutien jouent aussi un rôle important en matière d'intervention d'urgence, de planification de la sécurité, d'information et d'aiguillage. Il peut s'agir de maisons de transition et d'hébergement, de lieux d'hébergement de seconde étape, de lieux d'hébergement pour femmes victimes de violence dans leurs relations intimes et de centres de ressources familiales. Souvent, une gamme étendue de services de soutien est offerte aux femmes dans ces milieux sûrs offrant un hébergement temporaire.
- Des programmes d'intervention auprès des partenaires violents destinés aux hommes qui se livrent à des voies de fait sur leurs partenaires sont en place dans toutes les provinces et les territoires, et leur taux de réussite varie. Les programmes de maîtrise de la colère se sont avérés très inefficaces dans un grand nombre de cas. Les programmes les plus efficaces sont ceux qui visent les auteurs de la violence sur un plan personnel, tout en étant spécifiquement adaptés à leurs besoins individuels. Les meilleurs programmes établissent aussi un lien avec les services destinés aux victimes afin de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés concernant leur sécurité. Les mécanismes de responsabilité et de suivi représentent aussi des facteurs clés de la réussite des programmes.
- Les mesures de rechange et le processus de justice réparatrice ont été très peu utilisés, et ce, dans quelques provinces ou territoires. En général, les renvois au processus de rechange sont proposés par la Couronne plutôt que par les services de police. Les tenants de cette façon de procéder estiment qu'elle représente un avantage, vu qu'elle tient compte du fait qu'un grand nombre de couples se réconcilient. Ils sont d'avis que, dans certains cas, elle favorise une réconciliation sincère. Toutefois, le recours aux mesures de rechange et au processus de justice réparatrice a

fait l'objet de maintes critiques, vu le déséquilibre inhérent du pouvoir dans la plupart des situations de violence familiale. Les personnes qui s'y opposent soutiennent que le système de justice criminelle représente une meilleure façon d'assurer la sécurité. Ils estiment que ces processus peuvent exposer les victimes à des risques plus grands de se retrouver dans une situation susceptible de donner lieu à d'autres actes de violence.

Dans les situations vraiment urgentes, ni le *Code criminel* ni les lois en matière de droit de la famille ne permettent d'obtenir rapidement et facilement réparation. Dans de telles situations, la seule solution concrète consiste souvent à quitter le milieu familial violent en laissant la plupart de ses biens à l'auteur de la violence et à chercher refuge dans une maison de transition ou chez des membres de sa famille ou des amis.

Les lois civiles en matière de violence familiale comme celles qui sont en vigueur notamment à l'Île-du-Prince-Édouard permettent une autre option. Conformément à ces lois, une victime de violence familiale peut demander, à toute heure du jour ou de la nuit, que soit délivrée une ordonnance lui accordant la possession exclusive du logement familial et des autres biens et interdisant à l'auteur de la violence de communiquer avec elle, tout en autorisant les agents de police à remettre une telle ordonnance au contrevenant et à l'expulser, au besoin. Ces « ordonnances de protection d'urgence » sont réexaminées après quelques jours et prennent fin après une courte période (de 30 à 90 jours). La logique est qu'une victime de violence est en meilleure position pour chercher à obtenir une solution plus permanente en vertu des lois en matière de droit de la famille lorsqu'elle est protégée par une ordonnance de protection d'urgence.

Les lois concernant la violence familiale sont très appréciées des victimes et des groupes qui les soutiennent, particulièrement en ce qui a trait à la rapidité avec laquelle l'ordonnance est rendue et au fait que la vie de la victime n'est pas aussi gravement bouleversée lorsque cette dernière n'a pas à quitter son foyer. Toutefois, les analyses et les évaluations des diverses lois ont permis de constater que cette approche est peu utilisée pour diverses raisons. De plus, les opposants à ces mesures législatives ont soulevé des préoccupations concernant la sécurité des victimes, vu les dispositions qui leur permettent de demeurer chez elles. Ils estiment que cela crée chez elles un faux sentiment de sécurité, les exposant à de la violence éventuelle. Selon les conclusions d'une récente étude, les gouvernements qui n'ont aucune loi civile en matière de violence familiale devraient déterminer s'il s'agit d'une mesure prioritaire parmi la gamme d'options visant à lutter contre la violence familiale, vu que la plupart des recours légaux sont déjà disponibles et que l'on se prévaut peu de ces dispositions.

Le présent document de travail précise l'état du droit au Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux recours offerts aux victimes de violence familiale, puis il spécifie les recours additionnels qui ont été utilisés dans d'autres provinces et dans les

territoires, dont ceux prévus dans les lois civiles en matière de violence familiale. Tout au long du document, des questions sont soumises à la consultation, pour lesquelles les commentaires des intervenants sont sollicités. Un rapport définitif sera rédigé en fonction des résultats de la consultation. Il comprendra des recommandations éclairées reflétant ou suscitant un consensus au niveau des prochaines étapes à entreprendre au Nouveau-Brunswick relativement à une réforme éventuelle du droit.

Questions soumises à la consultation

- 1. Quelle est l'efficacité des options définies ci-dessus en matière de justice non criminelle qui sont employées au Nouveau-Brunswick et ailleurs au Canada? Y a-t-il d'autres moyens d'aborder ces questions sociales complexes?*

I. Options juridiques actuellement disponibles au Nouveau-Brunswick

A. Code criminel du Canada

Au Canada, le droit criminel relève du Parlement national. Par conséquent, un code criminel unique s'applique à l'échelle du pays.

Accusations

Vu sa nature, le *Code criminel* vise principalement à interdire les comportements offensants pour la société ainsi qu'à punir et à tenter de réadapter les auteurs des infractions. Il est évident que le droit criminel représente un élément important parmi les mesures continues visant à éliminer la violence familiale. Les principes régissant les pratiques policières et les poursuites reflètent la conviction qu'il est important que les contrevenants et les victimes comprennent que la violence familiale constitue une activité criminelle, tout en étant répugnante sur le plan moral, et, dans certains cas, les arrestations ou les inculpations peuvent représenter des mesures de dissuasion ou de prévention à l'égard des gestes de violence éventuels. Cependant, il est important de comprendre que les relations personnelles et sociales sont fondamentalement changées lorsque nous comptons sur le droit criminel pour aborder les questions sociales complexes.

Les infractions les plus courantes commises dans le contexte de la violence familiale sont les suivantes :

1. voies de fait, voies de fait armées, voies de fait causant des lésions corporelles et voies de fait graves;
2. agression sexuelle, agression sexuelle armée, agression sexuelle causant des lésions corporelles et agression sexuelle grave;
3. harcèlement criminel ou harcèlement avec menaces;
4. menaces.

Malheureusement, les accusations d'enlèvement, d'homicide involontaire et de meurtre font aussi partie du contexte de la violence familiale.

Évidemment, l'approche réactive et punitive du système de justice criminelle offre peu de soutien aux victimes de violence familiale et elle ne permet aucune mesure de redressement immédiate appréciable. La victime n'est pas réellement une partie plaidante dans le cadre d'une procédure criminelle. Le processus repose sur le principe que le comportement criminel constitue un affront à l'État.

Au Canada, les gouvernements ont examiné de manière plus ou moins approfondie d'autres moyens davantage axés sur les victimes ou sur la prévention telles que les services thérapeutiques, de sensibilisation du public et de soutien communautaire.

Des données sur la violence faite aux femmes au Nouveau-Brunswick sont présentées ci-dessous. Les données correspondantes pour les hommes victimes de violence familiale ne sont pas disponibles. Le tableau illustre le nombre d'incidents signalés et les mesures qui ont suivi. Les données fournies par les services de police municipaux indiquent aussi l'endroit où l'infraction a eu lieu. Celles-ci montrent que de 50 à 60 % des incidents sont survenus au domicile commun de l'accusé et de la victime.

Données statistiques sur les femmes victimes de violence*

Année	Incidents signalés	Incidents fondés	Incidents classés par mise en accusation	Incidents classés par engagement de garder la paix	Incidents classés autrement	Incidents non classés à la date du rapport
2000	932	919	589	111	75	144
2001	1003	994	668	124	74	128
2002	876	873	612	87	95	79

*Source : Rapport de données statistiques sur la violence familiale en matière de justice pénale au Nouveau-Brunswick, rapports annuels 2000 et 2001

¹Dans une relation intime

Lieu de l'infraction*

Année	Domicile de l'accusé et de la victime	Domicile de la victime	Domicile de l'accusé	Lieu public	Autre
2000	250 (61 %)	91	10	48	13
2001	232 (51 %)	134	11	57	18
2002	196 (51 %)	111	15	58	6

*Source : Rapport de données statistiques sur la violence familiale en matière de justice pénale au Nouveau-Brunswick, rapports annuels 2000 et 2001 – données fondées sur l'information provenant des services de police municipaux uniquement

Questions soumises à la consultation

1. *Le système de justice criminelle permet-il d'intervenir efficacement dans les cas de violence familiale? Quelles sont ses faiblesses?*

B. Mesures préventives

Engagements de ne pas troubler l'ordre public

À titre d'exemple de mesure de prévention, l'article 810 du *Code criminel* prévoit le dépôt de requêtes d'ordonnances d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Selon les données statistiques relatives au Nouveau-Brunswick, 12 % des incidents fondés de violence familiale en 2001 ont été résolus par voie d'engagement de ne pas troubler la paix.

Selon l'article 810 du *Code criminel*, « La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation [...] Un juge de la Cour provinciale tiendra une audience afin de déterminer si des preuves montrent que la personne qui a fait la dénonciation a des motifs raisonnables d'avoir peur. La culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'est pas en cause, et la personne visée par l'information n'inscrit pas un plaidoyer. Il ne s'agit pas d'une accusation.

Si le juge établit que la partie plaignante a des motifs raisonnables d'avoir peur, il peut ordonner au défendeur de s'engager à ne pas troubler l'ordre public et à bien se comporter pendant une période pouvant atteindre un an. S'il refuse, il risque d'être emprisonné pour une durée maximale de un an. Une personne qui ne respecte pas les conditions de son engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être accusée en vertu du Code. Dans le contexte de la violence familiale, un tel engagement comprend souvent une ordonnance de non-communication et peut comporter des interdictions relatives à la consommation d'alcool et de drogues.

Les constatations suivantes découlent d'une étude récente du ministère de la Justice du Canada :

- Le temps de traitement représente le principal obstacle auquel doivent faire face les femmes battues qui veulent une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.
- Au Manitoba, le nombre de requêtes d'ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public a considérablement diminué grâce aux ordonnances de protection d'urgence délivrées en vertu de la loi.
- Les politiques des services de police et des ministères publics préconisant l'arrestation et l'inculpation sont les principaux facteurs à l'appui de la décision de ne pas recourir aux engagements de ne pas troubler l'ordre public.
- Les agents de police sont peu enclins à faire respecter les ordonnances de ne pas troubler l'ordre public rendues dans les cas de violence familiale

lorsqu'ils croient que la requérante a permis des communications et des visites à domicile, contrairement aux conditions de l'ordonnance.

- L'absence d'un registre national ou d'un système de suivi fiables fait obstacle aux mesures d'application de la loi des services de police. Ainsi, il se peut que ces derniers ne puissent pas consulter rapidement les conditions de l'ordonnance, qui ne figurent pas dans le CIPC à moins d'être accompagnées d'une autre accusation criminelle.

Ordonnances d'interdiction de posséder une arme à feu

Le paragraphe 100(4) du *Code criminel* stipule qu'un agent de la paix peut demander à un juge de la Cour provinciale de rendre une ordonnance interdisant à une personne de posséder une arme à feu, des munitions ou des explosifs. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une telle mesure est dans l'intérêt de la sécurité d'une personne, le juge doit rendre une ordonnance d'interdiction.

Autres options

D'autres mesures préventives peuvent être prises à divers stades du processus d'inculpation au criminel, et ce, même avant que soient déposées des accusations. Par exemple, les services de police peuvent emprisonner un suspect avant que des accusations soient officiellement portées. Toutefois, le suspect doit être amené devant les tribunaux à l'intérieur des limites constitutionnelles prévues (habituellement 24 heures).

Dans les cas où des accusations ont été portées et que la Couronne souhaite garder le suspect en prison en attendant son procès, il y a enquête sur le cautionnement. À ce moment, le tribunal peut placer l'accusé en détention préventive ou imposer des conditions à sa libération. Une condition souvent imposée consiste à interdire à l'accusé de communiquer ou d'avoir des contacts avec la plaignante. En cas de non-respect des conditions imposées, le cautionnement peut être révoqué et l'accusé, emprisonné jusqu'à son procès.

Dans le cadre d'une sentence

À la fin du processus de justice criminelle, le tribunal condamne l'accusé si ce dernier est reconnu coupable. À ce moment, des mesures préventives peuvent aussi être imposées dans le cadre d'une ordonnance de probation, d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou d'une absolution sous condition. Dans tous ces types de sentence, les conditions peuvent comprendre une ordonnance de non-communication, si une telle mesure est appropriée dans les circonstances. Le non-respect des conditions peut occasionner le dépôt d'accusations additionnelles ou, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, la détention jusqu'à la fin de la période visée par la sentence. Des ordonnances de probation peuvent être imposées pour une

période pouvant atteindre trois ans et être associées à d'autres types de sentence, y compris l'emprisonnement.

Questions soumises à la consultation

1. *Ces mesures préventives sont-elles efficaces dans les cas de violence familiale?*
2. *Les mesures préventives reflètent-elles le fait qu'un important pourcentage de victimes et d'accusés poursuivent leurs relations après les interventions et en tiennent-elles compte?*
3. *Connaissez-vous d'autres moyens de prévention qui pourraient être examinés?*

C. Recours civils au Nouveau-Brunswick

En général, au Canada, les recours possibles en vertu du droit de la famille¹ et du droit civil sont de compétence provinciale. Ces recours varient d'une province à l'autre.

Au Nouveau-Brunswick, la principale loi dans ce domaine est la *Loi sur les services à la famille*, qui régit de façon générale les relations familiales dans la province, de l'adoption à la protection de l'enfance, et des obligations de soutien à l'égard du conjoint et des enfants à la garde et au droit de visite. Les affaires de nature criminelle sont principalement portées devant la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, alors que la Cour du Banc de la Reine est saisie de celles qui relèvent du droit civil. La Cour provinciale siège dans 14 tribunaux permanents et un certain nombre de tribunaux satellites. Elle tient séance durant les fins de semaine et les congés, au besoin. Quant à la Cour du Banc de la Reine, elle siège dans huit tribunaux, et ce, du lundi au vendredi.

Affaires en matière de protection de l'enfance et des adultes

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, le ministre des Services familiaux et communautaires (le ministre) possède des pouvoirs étendus pour intervenir dans les situations de violence familiale. Toutefois, il ne peut intervenir qu'en prenant en charge un enfant, un adulte handicapé ou une personne âgée. Une telle mesure est limitée aux situations où la négligence ou la violence est telle qu'il n'existe aucun autre moyen de préserver la sécurité ou le développement de la victime.

L'intervention du ministre au nom d'un enfant peut comprendre les situations suivantes :

¹ Dans le domaine du droit de la famille, c'est le Parlement qui détient le pouvoir de légiférer en matière de mariage et de divorce.

- a. En vertu d'une ordonnance de surveillance (article 54), les parents conservent la tutelle et la garde de l'enfant, mais le ministre peut visiter l'enfant et le foyer de façon à veiller au respect des conditions de l'ordonnance. Une telle ordonnance peut être rendue pour une période maximale de six mois. Toutefois, elle peut être prolongée pour des périodes additionnelles de six mois chacune au maximum. Dans de telles situations où le ministre permet à l'enfant de demeurer dans son foyer, le ministre peut aussi présenter une requête d'ordonnance d'intervention protectrice (article 58), qui peut enjoindre une personne de cesser de résider à l'endroit où habite l'enfant et de s'abstenir de communiquer avec ce dernier ou de le fréquenter. Une telle ordonnance peut être émise pour une période maximale de douze mois et être prorogée pour une période additionnelle de douze mois.
- b. En vertu d'une ordonnance de garde (article 55), la garde, la charge et la direction de l'enfant sont transférées au ministre pour une période maximale de six mois. Une telle ordonnance peut être prorogée pour des périodes additionnelles de 6 mois chacune, et ce, jusqu'à un maximum de 24 mois consécutifs.
- c. Une ordonnance de tutelle (article 56) a pour effet de transférer au ministre, à titre permanent, la tutelle d'un enfant, y compris sa garde, sa charge et sa direction, ainsi que la totalité des droits et des responsabilités des parents à l'égard de l'enfant.

En 2000-2001, les tribunaux ont rendu 917 décisions en matière de protection de l'enfance.

Il semble que les dispositions de la *Loi sur les services à la famille* relatives aux enfants se rapprochent de l'idéal recherché quant au problème d'ensemble de la violence familiale. Toutefois, ces dispositions concernant les enfants ne traitent pas directement du problème de la violence familiale lorsque celle-ci est dirigée vers un partenaire. Dans les cas où ni un enfant ni un adulte vulnérable ne sont en cause, les interventions possibles sont plus limitées.

Injonctions restrictives

Des injonctions restrictives sont prévues à l'article 128 de la *Loi sur les services à la famille* :

À la demande d'une personne qui vit séparée de son conjoint, une cour peut rendre une ordonnance interdisant au conjoint du demandeur de molester, importuner, harceler ou contrecarrer ce dernier ou tout enfant dont ce dernier a légalement la garde; elle peut aussi enjoindre au conjoint du demandeur de conclure tout engagement qu'elle estime approprié.

Une injonction restrictive peut être demandée à titre d'ordonnance autonome. Toutefois, elle est beaucoup plus souvent demandée en même temps qu'une requête présentée au tribunal pour établir les modalités relatives à la garde et au droit de visite, à la pension alimentaire ou au partage des biens matrimoniaux.

En 2000-2001, 64 injonctions restrictives ont été rendues par les tribunaux.

Possession exclusive du foyer matrimonial ou des objets ménagers

Lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande de soutien pour une personne à charge en vertu de la *Loi sur les services à la famille* [alinéas 116(1)d) et f)], il peut ordonner que l'un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial pendant une période déterminée. Il peut aussi ordonner que les objets ménagers restent dans le foyer.

Autres ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

En rendant une ordonnance de garde, un tribunal peut interdire à une personne de pénétrer dans des locaux où l'enfant réside ou d'entrer en contact avec l'enfant ou la personne qui en a la garde (article 132). Il peut, au besoin, ordonner qu'une personne conclue un engagement afin de s'assurer du respect de l'ordonnance.

Outrage au tribunal

L'article 130.7 de la *Loi* prévoit une amende maximale de 1000 \$ ou une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 90 jours en cas d'outrage au tribunal volontaire ou d'opposition aux ordonnances d'un tribunal relativement à la garde d'un enfant ou au droit de visite.

Loi sur les biens matrimoniaux

La *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick régit la répartition des biens matrimoniaux entre les époux. Les requêtes déposées en vertu de cette loi le sont devant la Cour du Banc de la Reine. Une lacune importante de cette mesure législative est le fait qu'elle ne s'applique pas dans le cas des partenaires non mariés.

Cette loi offre une protection juridique à un conjoint quant aux biens matrimoniaux. Elle permet au juge de diviser les biens de façon à refléter le droit réel des parties, et ce, même si leurs noms ne figurent pas dans les titres de propriété. Cette loi est très utile aux victimes de violence familiale. Elle comporte une disposition relative à la délivrance d'une ordonnance accordant la possession exclusive des biens (article 23).

En 2000-2001, 64 ordonnances relatives aux biens ont été rendues.

Ordonnances provisoires

Dans le cas des trois principaux recours mentionnés plus haut (soutien, garde et droit de visite et biens matrimoniaux), des dispositions prévoient l'émission d'ordonnances provisoires à titre de mesures de redressement temporaires en attendant que toutes les questions aient été examinées de façon définitive par les tribunaux.

Aide juridique en matière de droit de la famille

En collaboration avec le Barreau du Nouveau-Brunswick, le ministère de la Justice a mis en place un programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, en vertu duquel sont offerts d'importants services aux victimes de violence conjugale ou familiale, y compris la prestation de conseils juridiques et de services de représentation par un avocat relativement au soutien, à la garde et au droit de visite, à la protection par une injonction restrictive, à des mesures de redressement provisoires, à des modifications et, dans certains cas, au partage des biens matrimoniaux. Le ministère de la Justice se charge de l'examen des cas dans le cadre de ce programme.

Les personnes en situation d'urgence rencontrent un travailleur social dans un délai de un à deux jours. Dans le cas de celles qui sont aiguillées par un service de police ou une maison de transition, cette rencontre a lieu dans un délai de 10 à 14 jours. Quelques jours plus tard, la Cour du Banc de la Reine est saisie des requêtes de mesures de redressement provisoires. Au sein de l'Aide juridique du Nouveau-Brunswick, sept avocats à plein temps et deux avocats à temps partiel sont affectés au secteur de l'aide juridique en matière de droit de la famille. De plus, des certificats sont émis à des avocats du secteur privé, au besoin, en vue de la prestation de services juridiques. En 2001-2002, 88 certificats ont été émis.

Questions soumises à la consultation

1. *À quel point les recours civils dont les victimes disposent actuellement en vertu de la loi les aident-ils à éviter les incidents violents ou à fuir un partenaire brutal?*
2. *De quelle façon les recours existants pourraient-ils être améliorés?*
3. *Existe-t-il d'autres recours civils dont nous devrions tenir compte?*

II. Droit civil en matière de violence familiale ailleurs au Canada

Cinq gouvernements ont des mesures législatives visant la prévention de la violence familiale et l'intervention dans ce domaine. Deux autres gouvernements ont élaboré des lois, qui n'ont pas encore été promulguées. L'objet de telles lois consiste principalement à accorder aux victimes un accès rapide et efficace au système juridique dans l'espoir d'une intervention précoce. Les lois créent un cadre favorisant le déroulement du processus. Les requêtes sont présentées aux juges de paix, qui sont considérés comme étant plus accessibles que les juges.

La plupart des provinces et des territoires canadiens ont des dispositions législatives concernant la nomination des juges de paix, qui sont des agents quasi-judiciaires à qui incombent diverses responsabilités en vertu d'un certain nombre de lois. Il n'y a pas de juges de paix au Nouveau-Brunswick. Si le gouvernement élabore des lois en matière de violence familiale, il devra déterminer qui s'occuperait des fonctions qui sont exécutées par les juges de paix ailleurs au pays. Le système actuel dispose-t-il de représentants suffisamment accessibles pour s'acquitter de ce rôle dans les situations d'urgence ou faudra-t-il créer une fonction semblable à celle qu'occupent les juges de paix dans les autres provinces et dans les territoires?

Définition de la violence familiale dans le cadre des lois en la matière

La totalité des provinces et des territoires ayant des lois en matière de violence familiale considèrent qu'il y a violence familiale dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lorsqu'une omission ou un acte volontaire ou malicieux entraîne des dommages corporels ou matériels;
2. Lorsqu'un acte entraînant des craintes fondées de dommages corporels ou matériels est posé ou que des menaces sont proférées à cet effet;
3. Lorsqu'une personne est tenue en isolement forcé;
4. Lorsqu'une personne est victime de violence sexuelle de la part de son partenaire.

Dans certains cas, la définition inclut la violence émotive ou psychologique, les menaces de violence sexuelle et la privation des nécessités de l'existence.

Ordonnances d'urgence

Toutes les lois en matière de violence familiale comportent des dispositions relatives aux ordonnances d'urgence. Certaines renferment une liste plus importante de modalités qui peuvent être ordonnées par voie d'ordonnance d'urgence, alors que d'autres se limitent à l'essentiel. Selon la province ou le territoire, une ordonnance d'urgence peut :

1. accorder à la victime l'occupation exclusive du domicile;
2. charger un agent de la paix d'expulser le répondant du domicile;
3. charger un agent de la paix d'accompagner une personne au domicile afin de surveiller le déroulement du retrait des objets personnels;
4. accorder à la victime la possession temporaire de biens personnels spécifiques (par exemple les clés, le véhicule ou les cartes de crédit);
5. empêcher le répondant de prendre certains biens ou d'y toucher ou de couper les services publics au domicile;
6. empêcher le répondant de poser d'autres actes de violence familiale;
7. interdire la divulgation du nom et de l'adresse de la victime;
8. interdire au répondant de suivre la victime ou toute autre personne;
9. interdire au répondant de communiquer avec la victime ou d'autres personnes;
10. interdire au répondant de se trouver dans un endroit fréquenté par la victime;
11. ordonner au répondant de remettre toutes ses armes à un agent de la paix;
12. accorder à la victime ou à une autre personne la garde temporaire des enfants

Dans la majorité des provinces et des territoires, la loi comporte aussi une disposition permettant au juge de paix d'ajouter toute mesure jugée nécessaire pour assurer la protection de la victime ou de toute personne dont elle a la charge.

Dans la plupart des provinces et des territoires, les requêtes sont présentées à un juge de paix, qui est disponible 24 heures sur 24. Dans certains cas, les requêtes peuvent aussi être déposées en personne devant un juge de paix ou un juge durant les heures des tribunaux. Toutefois, une telle façon de procéder est inhabituelle, la plupart des requêtes étant présentées par téléphone avec l'aide du service de police ou du personnel d'un organisme offrant des services aux victimes.

Lorsqu'il doit décider de rendre ou non une ordonnance, le juge de paix ou le juge doit déterminer si les actes de violence familiale correspondent à la définition qu'en donne la loi et si la gravité *ou* l'urgence de la situation permet que soit rendue une ordonnance d'urgence. Il doit aussi tenir compte de la violence dont le répondant a fait preuve à l'endroit de la victime dans le passé. (Au Yukon, l'évaluation est un peu plus générale. Le juge de paix doit établir que la violence familiale s'est produite *ou qu'elle est susceptible de se produire*. Les règles diffèrent considérablement au Manitoba. Ainsi, le juge de paix doit simplement déterminer que le répondant poursuit la victime avec malice ou qu'il fait preuve de violence familiale à son endroit et qu'il continuera à le faire.)

Dans certaines provinces ou certains territoires, il n'est pas stipulé que le répondant doit être avisé qu'une requête a été déposée contre lui. L'affaire est

entendue *ex parte* (en l'absence du répondant) et sans avis, l'ordonnance étant simplement délivrée au répondant une fois qu'elle est rendue. Toutefois, dans les cas où une audience est demandée par l'une ou l'autre des parties en vue de faire modifier une ordonnance ou si un juge ordonne la tenue d'une nouvelle audience, les deux parties sont avisées.

La durée des ordonnances d'urgence est de 30 jours dans certaines provinces et certains territoires, alors qu'elle peut atteindre un an dans d'autres. Au Manitoba et au Yukon, elle est illimitée.

Dès qu'une ordonnance est rendue, elle est acheminée aux tribunaux en vue d'être confirmée, modifiée ou résiliée. Dans certaines provinces ou certains territoires, une audience a lieu pour confirmer une ordonnance. Dans d'autres, un juge passe en revue les preuves en chambre. Dans certains cas, l'ordonnance est simplement transmise aux tribunaux, une date étant fixée afin que la situation soit réexaminée à la fin d'une période déterminée. Au cours de cette période, l'une ou l'autre des parties peut présenter une requête aux tribunaux afin que l'ordonnance soit modifiée ou résiliée. Si aucune requête n'est déposée durant cette période, une audience est tenue (après l'expiration de l'ordonnance) afin de confirmer, de résilier ou de modifier l'ordonnance. Si, au moment de l'audience initiale visant à confirmer l'ordonnance, le juge estime que les preuves sont insuffisantes pour rendre une ordonnance, il ordonne la tenue d'une nouvelle audience. Une assignation est remise au répondant, et un avis est donné à la victime. Cette dernière est autorisée à assister ou à participer à la procédure, soit en personne ou par l'entremise d'un représentant.

Dans les cas où le tribunal confirme l'ordonnance, l'une ou l'autre des parties peut demander un réexamen, au cours duquel l'ordonnance pourra être modifiée ou résiliée à une date ultérieure. Tant la victime que le répondant sont avisés de la date de l'audience et autorisés à participer à la procédure.

Données statistiques

Les tableaux suivants illustrent les données disponibles concernant le recours aux ordonnances d'urgence dans trois provinces et un territoire, où la très grande majorité des requérants sont des femmes et où, la plupart du temps, les répondants sont leurs conjoints ou conjoints de fait. Seule l'Île-du-Prince-Édouard présente des données sur la situation de la victime et du répondant en matière d'hébergement. Dans 92 % des cas, les parties concernées vivaient ensemble au moment de l'incident.

Tableau 1

Tableau 2

Saskatchewan ²				
	Du 1 ^{er} février 1995 au 31 mars 1996		Du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Ordonnances d'intervention d'urgence	295	--	420*	--
Demande d'information	-		25	6
Communication coupée	-		1	<1
Requête d'ordonnance	-		394	94
Requête accordée	260		315**	84
Ordonnance confirmée par un juge	211***	82	293	89
Ordonnance non confirmée	32***	13	21	6
Autres	13***	5	17	5

* Information fondée sur les données provenant des dossiers des juges de paix

** En plus des 315 ordonnances rendues par les juges de paix, les tribunaux en ont rendu 16, ce qui fait un total de 331.

*** Ces données proviennent de 256 dossiers de tribunaux consultés. Parmi ce nombre, huit victimes et treize répondants ont demandé des réexamens, à la suite desquels dix ordonnances ont été annulées ou résiliées et cinq, modifiées. (Six autres requêtes ont été rejetées ou leur résultat est inconnu.)

Île-du-Prince-Édouard		
	Du 16 décembre 1996 au 31 janvier 1998	Du 1 ^{er} avril 2002 au 26 novembre 2003
Requêtes d'ordonnance de protection d'urgence	59	s.o.
Requête rejetée	12	s.o.
Requête accordée	47	52
Ordonnance confirmée par un juge	31	52
Ordonnance modifiée par un juge	2	8

Tableau 3

Alberta

Ordonnances de protection d'urgence	2001-2002	2002-2003
Requête déposée devant	110	109*

² Toutes les données proviennent des documents intitulés *Victims of Domestic Violence Act: Working Document*, Prairie Research Associates Inc., septembre 1996, et *A Further Review of the Saskatchewan Victims of Domestic Violence Act*, Prairie Research Associates Inc., février 1999.

un juge de paix – Ordonnance rendue		
Requête rejetée	29	23*
Requête déposée devant un juge du Banc de la Reine	21	19

* Période de 10 mois seulement

Tableau 4 YUKON

	Année 1 1999-2000	Année 2 2000-2001	Année 3 2001-2002	Année 4 2002-2003
Ordonnances d'intervention d'urgence	31	20	5	16
Réexamen par la Cour suprême	5	3	2	3

Le recours aux dispositions des lois en matière de violence familiale est peu fréquent comparativement aux incidents signalés. Selon des études, un tel fait découlerait du manque de formation des représentants officiels de la justice criminelle, de la méconnaissance du public à l'égard de ces dispositions, de la confusion quant au rôle des lois dans le cadre du système de justice criminelle et du temps de traitement. Un grand nombre d'évaluateurs ont mentionné qu'il faudra étudier davantage la question pour arriver à bien comprendre pourquoi le recours aux dispositions en matière de violence familiale est si peu fréquent comparativement aux signalements d'incidents.

Les analyses ont aussi permis de constater que l'on a recours aux dispositions des lois en matière de violence familiale plutôt que de s'adresser au système de justice criminelle, alors que l'intention était qu'elles le complètent.

Les victimes et leurs porte-parole qui ont participé à l'examen tendent à voir les lois d'un bon œil. Ils mentionnent les avantages que procure la délivrance immédiate des ordonnances d'urgence et le fait qu'un grand nombre de procédures de recours parmi les plus importantes sont réunies en un même texte législatif.

Questions soumises à la consultation

1. Les ordonnances d'urgence rendues en vertu des lois sur la violence familiale procurent-elles une meilleure protection que les injonctions restrictives

actuellement émises en vertu de la *Loi sur les services à la famille*? Pourquoi? Quelles sont les faiblesses des injonctions restrictives?

2. Si le Nouveau-Brunswick modifiait sa loi de façon à permettre la délivrance d'ordonnances d'urgence semblables à celles qui sont rendues ailleurs :
 - a. Vu que, au Nouveau-Brunswick, le système de justice criminelle ne compte pas de juges de paix, à qui devraient être présentées les requêtes d'ordonnance : aux juges de la Cour provinciale? à des juges de paix nouvellement nommés? aux juges de la Cour du Banc de la Reine? aux autres représentants officiels des tribunaux régionaux? à d'autres représentants officiels? Quels sont les avantages et les inconvénients de ces diverses options?
 - b. Les ordonnances d'urgence devraient-elles être réservées aux cas où des gestes de violence familiale ont été posés ou s'appliquer aussi lorsque des menaces ont été proférées? ou lorsqu'une personne est victime de violence émotive? ou de violence financière?
 - c. La loi devrait-elle exiger que les répondants (en général le conjoint) soient avisés du dépôt d'une requête avant que celle-ci soit entendue?
 - d. Les victimes devraient-elles recevoir une aide pour déposer une requête d'ordonnance? Si oui, de la part des services de police? de l'avocat affecté au dossier en vertu du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille? du personnel des organismes offrant des services aux victimes? (Quels sont les avantages et les inconvénients de ces diverses options?)
 - e. Les services d'un avocat devraient-ils être offerts aux répondants?
 - f. Les victimes devraient-elles pouvoir obtenir une ordonnance relative à la garde des enfants et au droit de visite dans le cadre d'une ordonnance d'urgence?
 - g. Quelle devrait être la durée d'une ordonnance d'urgence?
 - h. Qui devrait réexaminer les ordonnances d'urgence afin de les confirmer ou de les modifier?
3. Vu que la plupart des incidents de violence familiale se produisent dans le domicile occupé par l'accusé et la victime, croyez-vous que de telles ordonnances d'urgence procureraient un faux sentiment de sécurité? Le caractère rural du Nouveau-Brunswick intensifierait-il ce risque? Devrait-on tenter de définir dans la loi les situations dans lesquelles une victime de violence familiale ne devrait pas être incitée à demeurer dans le foyer familial? Que pourrait-on faire d'autre pour minimiser les risques?

Ordonnances d'aide à la victime et mandats spéciaux

La plupart des lois en matière de violence familiale contiennent des dispositions relatives aux ordonnances d'aide à la victime, que l'on appelle aussi les ordonnances d'intervention ou de prévention. Ces ordonnances sont semblables aux ordonnances d'urgence, mais leur durée est plus longue. Les requêtes pour ces ordonnances sont présentées directement aux tribunaux (soit devant un juge, soit devant un juge de paix dont le bureau se trouve dans les locaux du tribunal), la démarche exigeant habituellement l'intervention d'un avocat. La plupart du temps, les ordonnances d'aide à la victime comportent des clauses semblables à celles des ordonnances d'urgence ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions relatives aux questions à long terme.

En plus des dispositions possibles en vertu d'une ordonnance d'urgence, une ordonnance d'aide à la victime peut contenir des clauses :

1. obligeant le répondant à verser une indemnité pour les pertes financières découlant de la violence familiale;
2. obligeant le répondant ou d'autres membres de la famille à recevoir des services de counseling ou à se soumettre à une thérapie, ou leur recommandant de le faire;
3. établissant les modalités relatives au droit de visite;
4. autorisant la saisie de tout bien employé pour commettre les actes de violence familiale ou de harcèlement avec menaces.

Certaines lois prévoient aussi la délivrance d'un mandat spécial (mandat d'entrée). Ainsi, un juge de paix peut émettre un mandat permettant à un agent de la paix d'entrer dans un lieu s'il croit que le requérant s'est vu refuser tout contact avec un membre de la famille, un cohabitant ou une autre personne désignée qui est peut-être une victime et que cette personne se trouve à l'endroit où aura lieu la perquisition. On a recours à une telle mesure dans les situations où l'on croit que la victime ne peut agir en son nom. Le mandat permet à une personne autorisée de faire une perquisition dans un lieu nommé dans le mandat et d'interroger, d'aider et d'amener la victime, au besoin. Deux provinces ou territoires permettent aussi de recueillir des éléments de preuve montrant qu'il y a eu victimisation.

Données statistiques

Les requêtes d'ordonnance d'aide à la victime ou de mandat sont beaucoup moins fréquentes que dans le cas des ordonnances d'urgence. Il semble que ce soit dû au manque d'information de la part des services de police, des organismes offrant des services aux victimes et des avocats et au fait que l'intervention d'un avocat est habituellement requise (l'aide juridique n'étant en général pas disponible). Les données statistiques montrent qu'il n'y a eu qu'une requête de mandat au Canada, à la suite de laquelle le mandat a été délivré. Quant aux ordonnances d'aide à la victime, sept requêtes ont été présentées à

l'Île-du-Prince-Édouard en un peu plus de quatre ans et une seule en deux ans au Yukon. En Alberta et en Saskatchewan, on en compte six et cinq respectivement au cours d'une période de un an. En moyenne, ce type de requête donne lieu à la délivrance d'une ordonnance dans 84 % des cas.

Qui peut présenter une telle requête?

En général, les lois permettent à un conjoint ou ex-conjoint ou à un autre membre de la famille (ou à son représentant, avec son consentement) de présenter une requête d'ordonnance d'urgence, pourvu que cette personne habite ou qu'elle ait déjà habité avec le répondant. Une personne qui vit avec une autre dans le cadre d'une relation intime peut aussi déposer une requête. Dans certaines provinces ou certains territoires, cette modalité est élargie de façon à inclure les partenaires de même sexe. Dans la plupart des cas, la loi autorise aussi les parents d'un enfant né de leur union à présenter une requête, quel que soit leur état matrimonial et même s'ils n'ont jamais cohabité.

Sanction

Selon certaines lois, la violation d'une ordonnance délivrée en vertu de la loi constitue une infraction provinciale, alors que dans certaines provinces ou certains territoires, le contrevenant est accusé d'une infraction en vertu de l'article 127 du *Code criminel*, soit la disposition générale concernant la désobéissance à une ordonnance d'un tribunal.

Dispositions additionnelles visant la protection de la victime

Deux provinces ou territoires ont prévu des mesures spéciales à l'intention des agents de la paix en vue de protéger les victimes. Ainsi, ces derniers sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution des obligations, notamment l'arrestation (sans mandat) ou la saisie des biens.

Questions soumises à la consultation

1. Les lois du Nouveau-Brunswick devraient-elles être modifiées de façon à permettre la délivrance d'ordonnances d'aide à la victime comme ailleurs?
Si oui,
 - a. Quel serait l'objectif de telles ordonnances et quelles dispositions devraient-elles comporter?
 - b. À qui les requêtes d'ordonnance devraient-elles être présentées?
 - c. Qui devrait aider les victimes à déposer de telles requêtes : les services de police, les avocats qui interviennent en vertu de l'aide

juridique en matière de droit de la famille, le personnel des organismes offrant des services aux victimes?

- d. Les services d'un avocat devraient-ils être offerts aux répondants?
- e. Devrait-on réexaminer les ordonnances afin de les confirmer ou de les modifier? Qui devrait s'en charger?
- f. Vu que de telles ordonnances sont peu utilisées ailleurs, que pourrait-on faire pour les améliorer?

Conclusion

Divers moyens ont été pris à l'échelle du Canada pour s'attaquer aux problèmes sociaux complexes associés à la violence familiale. Les lois en la matière représentent un ajout récent aux approches entreprises ou examinées.

Questions soumises à la consultation

1. L'élaboration d'une loi en matière de violence familiale devrait-elle être une démarche prioritaire pour améliorer la lutte du gouvernement du Nouveau-Brunswick contre la violence familiale? Y a-t-il d'autres priorités?